Date de publication : 21/10/2025

Fabien BAGNON
Vice-Président délégué à la Voirie et aux Mobilités actives
14 oct. 2025

MÉTROPOLE GRAND LYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON

2025DEPN_ARR_P0038-LP
RUE PAUL VERLAINE

LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-8 et R. 431-9
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription
Vu le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005,
Vu le plan de mobilité des territoires lyonnais approuvé en octobre 2025,
Vu le règlement de la circulation de la Ville de Villeurbanne en date du 17 avril 1982,
Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions permanentes de circulation suite aux nouveaux aménagements réalisés Rue Paul Verlaine,
Considérant qu'il convient de définir le fonctionnement général de l'aire piétonne créée, au regard des usages et des activités de ladite aire piétonne,
Sur proposition de Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon

ARRÊTE

-

ARTICLE 1
La zone définie par Rue Paul Verlaine, de la Rue du 4 Août 1789 jusqu'au Cours Emile Zola, constitue une aire piétonne au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Elle comprend par ailleurs une circulation tramway en double-sens.

ARTICLE 2
La circulation des véhicules est interdite Rue Paul Verlaine, de la Rue du 4 Août 1789 jusqu'au Cours Emile Zola, à l'exclusion des véhicules de déménagement, des véhicules de livraison, des véhicules de police, des véhicules de secours et des véhicules de transport de fonds, des taxis PMR, des véhicules sanitaires légers, des véhicules affectés aux services publics, des véhicules des personnes résidant dans cette portion de la rue Verlaine, ou disposant d'un garage dans cette

DOSSIER INSTRUIT PAR :
DIRECTION DES ESPACES PUBLICS ET NATURELS
SERVICE DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC
UNITÉ RÉGLEMENTATION
Mairie de Villeurbanne
95 rue Château-Gaillard
69601 Villeurbanne CEDEX
téléphone 04 78 03 67 89
mail : domainepublic@mairie-villeurbanne.fr

Adresse postale
Mairie de Villeurbanne
CS 65051
69601 Villeurbanne CEDEX
en rappelant le service concerné
Standard : 04 78 03 67 67

portion de la rue Verlaine, des vélos, des engins de déplacement personnel.
Les horaires d'accès pour chaque catégorie d'exception sont indiqués à l'article 3.

L'accès sera géré selon les sens de circulation suivants :

- Depuis le cours Emile Zola, en sens Nord-Sud avec une obligation de ressortir de la zone par la rue Anatole France en tournant à gauche sur cette dernière
- Depuis la rue du 4 Août 1789, en sens Sud-Nord avec une obligation de ressortir de la zone, au plus au nord, par la rue Anatole France en tournant à droite sur cette dernière

ARTICLE 3
Au sein de l'aire piétonne de la rue Paul Verlaine (de la rue du 4 Août 1789 au cours Emile Zola), les modalités d'accès des véhicules et des usagers autorisés sont les suivantes :

Usagers	Accès autorisés spécifiques	Accès autorisé 24h/24
Livraisons	X	
Déménagements	X Autorisation provisoire délivrée par la Ville	
Véhicules assurant en urgence une mission de sécurité ou de secours		X
Police		X
Fourrière		X
Véhicules assurant une mission de service public		X
Véhicules de transport de fonds		X
Taxis PMR		X
Véhicules sanitaires légers		X
Véhicules des personnes habitant un logement ou possédant (propriété ou location) une place de garage sur la rue Paul Verlaine entre la rue du 4 Août 1789 et le cours Emile Zola.		X
Véhicules de chantiers munis d'un arrêté spécifique	X Autorisation provisoire délivrée par la Ville	
Cycles et engins de déplacement personnel		X

ARTICLE 4
Au sein de l'aire piétonne de la rue Paul Verlaine (de la rue du 4 Août 1789 au cours Emile Zola), les piétons et le tramway sont prioritaires sur les autres usagers. Les usagers à vélos ou utilisant un engin de déplacement personnel sont tenus de circuler à l'allure du pas, tout comme l'ensemble des véhicules autorisés.

Les piétons devront, avant toute traversée de la plateforme, s'assurer de la visibilité, de la distance et de la vitesse du tramway, ce dernier étant prioritaire sur les piétons en l'absence de toute signalisation lumineuse gérant le conflit.

ARTICLE 5
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur l'ingénieur de la Métropole de Lyon, direction de la voirie, subdivision centre Est.

ARTICLE 6
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la

signalisation.

ARTICLE 7

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 8

Madame la directrice générale des services de la Métropole de Lyon, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, tout agent de la force publique et de la police municipale, Monsieur l'ingénieur de la Métropole de Lyon, direction de la voirie, subdivision centre Est, Monsieur le colonel, directeur départemental des services incendie et secours du territoire de la Métropole de Lyon, Madame la commissaire principale de la police de Villeurbanne, Madame la directrice générale des services de la ville de Villeurbanne, Madame la directrice générale du développement urbain de la ville de Villeurbanne, Monsieur le directeur général de l'ingénierie et du cadre de vie de la ville de Villeurbanne, le service gestion du domaine public de la ville de Villeurbanne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de la Métropole de Lyon.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Lyon, le _____

Pour le président de la métropole,

le vice-président délégué à la Voirie et aux mobilités actives,

Fabien BAGNON